

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 23

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 27

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
12 décembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-114

OBJET :
**ETATS DE CREANCES
IRRECOUVRABLES
PRESENTEES EN NON-
VALEUR BUDGET
PRINCIPAL**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Anne-Caroline WALTER CIPREO,
Daniel HUMBLET par Nicolas FERAUD,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

Cédric ALOY,
Jeanine PROST,
Jean-Philippe MURRU,
Anne BACHMAN,
Joëlle BARBIER,
Christine GREUSE.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu l'instruction codificatrice n°05-050 du 13 décembre 2005, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant que toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre de recette qui matérialise ses droits. Que ce titre étant immédiatement exécutoire, le comptable public est chargé de le recouvrer auprès du débiteur.

Considérant que les comptables publics sont responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recette, dans les conditions prévues par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Considérant que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable, le comptable public peut demander à la collectivité émettrice du titre de recettes son admission en non-valeur. Que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

Que ce caractère irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites), ou dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils des poursuites).

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'admission d'un état de créances transmis par Madame la comptable publique pour le budget principal :

- L'état n°5963780133 créances admises en non-valeur pour un montant de 21 153,06€.

Considérant que cet état provient des titres de recette dont les motifs de présentation figurent sur les documents joints.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de décider l'admission en non-valeur de ces produits et d'inscrire la dépense sur l'exercice 2023 pour le montant suivant :

- Créances admises en non-valeur : 21 153,06€.

Oùï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ADMET** en non-valeur les produits ci-joints détaillés.
2. **INSCRIT** la dépense au budget principal de l'exercice 2023 pour un montant de 21 153,06€ au titre des créances admises en non-valeur.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 18 décembre 2023

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.